

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MAIRIE DE GOND-PONTOUVRE**

**Arrêté municipal permanent réservant  
le stationnement des personnes handicapées  
et des personnes à mobilité réduite**

Le Maire de la commune de Gond-Pontouvre,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R411-25 à R411-27, R417-11, R417-12 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L241-3 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Les emplacements de stationnement aménagés pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite sur le territoire de la commune de Gond-Pontouvre sont exclusivement réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion.

**ARTICLE 2** : Les emplacements seront matérialisés par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle qui sera mise en place à la charge de la commune de Gond-Pontouvre.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article premier prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Les utilisateurs des emplacements désignés à l'article premier devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron en évidence derrière leur pare-brise de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de stationnement.

**ARTICLE 5** : L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gond-Pontouvre.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, de Poitiers (15 rue de Blossac – 86000 POITIERS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune de Gond-Pontouvre,
- Le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- La Police Municipale de Gond-Pontouvre.

Fait à Gond-Pontouvre, le 01/04/2025

Le Maire,  
  
Gerard DEZIER